

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 13 mai 2015

Affaire suivie par : E.VIGNARD
et UT DREAL : Elodie MOUROUX

Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : ddpp@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2015138-0010

portant mise en demeure
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
à l'encontre de la société MARKAL à SAINT MARCEL LES VALENCE

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-4352 délivré le 5 septembre 2006 à la société MARKAL sise à Saint Marcel les Valence, relatif à l'exploitation de ses installations ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 avril 2015 de l'Inspection de l'environnement à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE-ALPES ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 avril 2015, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que, lors de la visite du 15 juillet 2014, l'inspection a constaté les écarts suivants :

- l'ensemble des eaux d'incendie ne peuvent être retenues sur le site (écart constaté depuis 2007) et les eaux d'incendie seraient alors infiltrées dans les sols via les puits d'infiltration des eaux pluviales,
- l'exploitant n'a pas réalisé l'étude technique foudre et la mise en conformité des installations de protection contre la foudre, celle-ci pouvant être un initiateur potentiel d'incendie,
- la campagne de surveillance initiale RSDE n'a pas été réalisée ;

Considérant que, lors de la visite du 7 avril 2015, les écarts relevés le 15 juillet 2014 n'ont pas été résorbés, malgré les différentes relances de l'inspection ;

Considérant les enjeux en termes de risque incendie des installations et des risques de pollutions des eaux souterraines par les eaux d'incendie ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

A R R E T E

Article 1er :

La société **MARKAL**, sise à Saint Marcel les Valence, ZA les Plaines, est mise en demeure de respecter les articles suivants dans le délai spécifié ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté :

- dans les 6 mois :

- les articles 4.3.1 et 4.7.1 du chapitre A de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2006 en prenant les dispositions appropriées pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur et en mettant en place des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation d'eaux de ruissellement de sorte de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre,

- les articles 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en réalisant l'étude technique foudre et en mettant en conformité ses installations de protection contre la foudre,

Article 2 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée des installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Saint Marcel les Valence,
- Monsieur le Directeur de la société MARKAL à Saint Marcel les Valence.

Valence, le 13 MAI 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation,
Le Directeur de Cabine

Yves HOCDE